

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N^o 11.413

2412456
(1944-1947)

Provisions pour travaux différés
(Reconstitution d'actif)

Notes diverses

- 1^o/ Voir également dossier n^o 12.034:
dossier de principe des provisions en général.
- 2^o/ Voir le dossier 11.587 relatif à la
"Convention du 9 Sept^{bre} 1939 et à l'avenant du 4 Mars 1942".
- 3^o/ Voir le dossier 11.107:
"Etude au sujet des comptes de reconstitution d'actif."

NOTE

sur les conditions d'emploi de la provision
pour travaux différés au cours de l'année 1947

Dans sa séance du 21 novembre 1947, la Commission des Comptes, après avoir entendu un exposé de M. RICHARD sur la situation financière de la S.N.C.F., a porté spécialement son attention sur la provision pour travaux différés, et nous a priés de lui présenter, à sa prochaine séance, un exposé sur les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. en a fait emploi pendant l'année 1947.

Nous avons été ainsi amenés à communiquer à la S.N.C.F. la partie du rapport de M. RICHARD qui concernait cette question et à recueillir ses observations. Celles-ci ont été consignées dans une note des Services financiers de la Société en date du 28 janvier 1948.

Il paraît nécessaire de rapprocher ici chacune des observations formulées au rapport de la réponse qu'elle a provoquée de la part de la Société. Mais, à titre préliminaire, on remarquera que M. RICHARD d'une part, la S.N.C.F. d'autre part, ne semblent pas s'être placés exactement aux mêmes points de vue. Le premier est inspiré, comme il se doit, du souci d'une parfaite correction comptable, alors que la seconde considère que la régularité de ses opérations est suffisamment établie dès lors qu'elle peut se retrancher derrière les instructions ou les autorisations données par l'Administration Supérieure, laquelle était responsable de la politique générale à suivre, en appréciant les possibilités financières du moment. Ainsi, la saine théorie et la pratique soumise à certaines contingences, tendraient en quelque manière, à s'opposer.

Première observation

Les prélèvements sur la provision, qui ont atteint 5.364 millions en 1947, n'étaient légitimes que dans la mesure où ils devaient servir à couvrir les dépenses de travaux effectués pour rattraper les retards accumulés pendant les précédents exercices. Or, si dans certains secteurs, des retards ont été effectivement rattrapés, il en est d'autres où ceux-ci se sont, au contraire, aggravés. Dès lors, la S.N.C.F. aurait dû, sinon constituer une provision complémentaire, ce dont elle n'avait plus l'obligation depuis l'année 1946 - tout au moins opérer "une compensation entre la valeur des améliorations constatées et celles des retards nouveaux".

La S.N.C.F. répond que c'est en plein accord avec le Ministère des Travaux Publics et des Transports (I) qu'elle a renoncé, au début de l'année 1946, à verser des dotations à la provision pour travaux différés prévue par l'avenant du 4 mars 1942, et dont la constitution avait d'ailleurs été, dès l'origine, facultative. Or, la compensation préconisée par M. RICHARD aurait en réalité, abouti à doter, de manière indirecte, la provision puisqu'elle se serait analysée en deux opérations :

I°

1°) un emploi partiel pour rattraper certains retards -

2°) un supplément de dotation pour des retards nouveaux.

La réponse paraît pertinente. Toutefois, il faut en retenir que d'importants retards constatés dans l'exécution de travaux normaux d'entretien n'ont plus pour contre-partie la constitution d'une provision, ce qui a incontestablement pour effet de grèver l'avenir en soulageant le présent.

Deuxième observation

Les prélèvements, même lorsqu'ils sont légitimes dans leur principe, paraissent être d'un montant trop élevé.

A) parce qu'ils s'appliquent, non seulement au rattrapage proprement dit de l'arriéré, mais aussi à des dépenses supplémentaires résultant des lacunes d'entretien de la période de guerre qui ont rendu plus onéreuses les opérations actuelles de remise en état. Or, ces dépenses supplémentaires n'étant pas entrées en ligne de compte lors de la constitution de la provision ne sauraient justifier aujourd'hui des prélèvements.

B) parce qu'ils sont effectués sur la base des prix actuels et non sur la base des prix anciens qui avaient servi à déterminer le montant de la provision, laquelle a cessé d'être réévaluée depuis la fin de 1945.

A) Sur le premier point, la S.N.C.F. répond que dans les deux cas - qu'il s'agisse d'accélérer la cadence des dépenses normales d'entretien ou d'effectuer des dépenses supplémentaires résultant des aggravations dues à la période de guerre - on aboutit au rattrapage des retards accumulés, en vue duquel la provision a été constituée. Verbalement, les représentants de la Société ont d'ailleurs ajouté qu'en bien des cas, les versements effectués à la provision devaient permettre de faire face à ces deux catégories de dépenses. C'est ainsi que si l'entretien normal d'une machine nécessitait 1.000h. de travail et si la dépense de remise en état due au défaut d'entretien prolongé représentait 2.000h. il était permis de prélever sur la provision la totalité des 2.000h., parce que celles-ci représentent, au sens large du mot, le rattrapage de l'arriéré et, qu'en outre, les versements effectués à la provision représentaient ces 2.000 h.

-(I) Il semble bien d'ailleurs que c'est le Ministère qui lui a imposé cette renonciation.

L'argumentation semble acceptable, étant donné surtout que nous avons fait préciser aux Services financiers qu'en aucun cas, des dépenses d'améliorations n'avaient été imputées sur la provision. Cette précision était indispensable, car une équivoque pouvait naître de ce que la S.N.C.F. dans sa réponse écrite avait fait allusion, assez inexactement, au rattrapage effectué "en améliorant la qualité normale des opérations".

B) Sur le second point, la S.N.C.F. répond que, sous peine d'arbitraire, et "en raison de l'évolution rapide des prix", il n'était pas possible d'opérer sur d'autres bases que celles des prix actuels, et que cette manière de faire avait d'ailleurs reçu l'approbation de la Mission de Contrôle Financier.

Tout en reconnaissant les difficultés auxquelles aurait conduit toute autre méthode, il faut bien avouer qu'en l'espèce, la réponse de la S.N.C.F. est discutable.

Dès lors que les prélèvements étaient effectués sur la base des prix actuels, l'orthodoxie financière aurait voulu que la provision fut réévaluée d'année en année pour tenir compte de la hausse des prix, et à défaut de cette réévaluation, à laquelle la S.N.C.F. a renoncé à l'instigation du Gouvernement, il eût convenu plutôt de n'opérer des prélèvements que sur la base des prix anciens, et de porter la dépense supplémentaire résultant de la hausse des prix au compte annuel d'exploitation. C'est ainsi qu'aurait procédé une entreprise obéissant aux règles normales de la comptabilité industrielle.

Assurément, une telle pratique eût imposé une lourde charge au compte d'exploitation. C'est ainsi que la S.N.C.F. estime que la réévaluation de la provision - si elle avait été effectuée en 1947 en fonction des prix nouveaux - eût conduit à grever le budget d'exploitation d'une somme de 40 milliards en chiffres ronds qui aurait complètement rompu l'équilibre apparent des recettes et des dépenses. On comprend que la Société Nationale et les pouvoirs publics aient hésité devant une pareille éventualité qui aurait conduit à imposer aux usagers de nouvelles augmentations de tarifs.

Troisième observation

Le prélèvement sur la provision ne présente qu'un caractère nominal et comptable puisque les ressources qui constituaient la contre-partie de cette provision ont été employées au financement des travaux de reconstruction du Réseau.

Mais la S.N.C.F. fait justement observer que ces dépenses de reconstruction ont pour contre-partie une créance de la Société à l'égard du Trésor, au titre de la réparation des dommages de guerre.

Autrement dit, à la créance que représentait le placement des fonds de la provision en bons du Trésor s'est substituée une autre créance sur l'Etat. Celui-ci a d'ailleurs effectué déjà des versements très importants à la S.N.C.F. pour le règlement des dommages de guerre, versement

dont le montant atteindrait à l'heure actuelle; 55 milliards en chiffres ronds d'après les renseignements fournis par les services financiers de la Société.

Il ne semble pas utile d'insister sur cette dernière question.

CONCLUSION

Aux deux principales observations qui ont été formulées, la S.N.C.F. répond qu'elle a opéré dans des conditions régulières en plein accord avec le Gouvernement. Elle estime au surplus qu'elle n'a nullement détourné la provision pour travaux différés du but pour lequel elle avait été constituée, à savoir l'atténuation de la charge budgétaire qui devait résulter, le moment venu, du rattrapage des retards accumulés.

Il est bien clair en effet que la Commission des Comptes ne peut faire grief à la S.N.C.F. d'avoir obéi aux directives gouvernementales.

Mais une constatation essentielle demeure. D'importants retards subsistent dans l'exécution des programmes de travaux d'entretien : or, ils n'ont plus, pour contre partie, les versements à la provision pour travaux différés. Bien plus, les prélèvements opérés pour faire face au rattrapage des retards dans certains secteurs sont d'un montant très supérieur à ce qu'ils devraient être, puisqu'ils sont effectués sur la base des prix actuels, malgré le défaut de réévaluation de la provision.

Dans ces conditions, il arrivera nécessairement que la provision pour travaux différés sera complètement épuisée alors que d'importants arriérés subsisteront dans l'exécution des travaux. Il faudra donc alors imputer au compte d'exploitation la totalité des dépenses afférentes au rattrapage des retards.

C'est là une situation qui ne peut évidemment être envisagée avec optimisme et sur laquelle la Commission des Comptes sera peut-être conduite à formuler certaines réserves dans son prochain rapport annuel.

--:--:--:--:--:--:--

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

D - 631/12
D - 631/11

Le 20 Novembre 1945

Monsieur le Président,
Je suis d'accord, la solution
A permettra lors d'une des révisions
budgétaires de 1946 de faire apparai-
tre un déficit moins fort.
Signé : GOURBAT

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration

Monsieur le Président,

Jusqu'à la 2ème révision trimestrielle du Budget d'Exploitation de 1945, l'importance des travaux différés concernant le matériel roulant a été évaluée pratiquement d'après le parc existant à la fin de 1939 (parc A.L. exclu) sans que l'on ait tenu compte des destructions survenues depuis.

Lors des 2ème et 3ème révisions du budget de 1945, on a modifié et la dotation prévue pour l'exercice en cours et le montant de la réévaluation des soldes antérieurs en retranchant de ces sommes le prix des travaux qui auraient dû être effectués sur le matériel se trouvant en FRANCE, dont la destruction a été reconnue.

Par contre, on n'a opéré aucun abattement sur les sommes concernant le matériel enlevé par les Allemands, bien qu'il soit certain que ce matériel ne doit pas faire retour intégralement à la S.N.C.F.

En agissant ainsi, il est incontestable que l'on a surchargé le compte d'Exploitation des exercices 1941 à 1944, mais les dotations pour travaux différés de ces exercices ainsi que le nombre des opérations différées au 31-11-44 ayant été approuvés par la Commission de vérification des comptes, il ne semble pas opportun de les remettre en cause. Les seules questions qui puissent se poser ^{lors} de savoir sur quelles bases doit être calculée la dotation propre à 1945, et sur quels principes on devra s'appuyer pour 1946.

Il me paraît logique d'appliquer à l'arrêté des comptes de 1945 les hypothèses admises lors des dernières révisions budgétaires.

D'autre part, en ce qui concerne le Budget d'Exploitation de l'Exercice 1946 dont l'évaluation fait ressortir un déficit

.....

L'original de cette lettre
est classé au S. 19. n. de
1945 - n. 12.047 2/3 -
une copie est jointe au
dossier 12.038.
Le 6/3/46

x de 4.498 M 1, compte tenu de la dotation de l'exercice pour travaux différés (2.134 M 9) et des réévaluations du solde disponible au 31 Décembre 1944 sur les dotations de même nature afférentes aux exercices antérieurs (4.422 M 3), je serais d'avis d'y maintenir ces dotations et réévaluations calculées également d'après les hypothèses des 2ème et 3ème révisions budgétaires de l'exercice 1945. La suppression de ces deux éléments dans le budget de l'exercice 1946 pourrait être envisagée lors d'une prochaine révision si la situation déficitaire de la S.N.C.F. rendait nécessaire une telle mesure.

A {
Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre décision.

Votre respectueux et dévoué,

Le Secrétaire Général

signé : VAGOGNE

Copie transmise à Monsieur THOMAS,
Chef du Service de la Comptabilité
générale et des Finances, pour
information.

Paris, le 15 Décembre 1945,
Le Secrétaire Général adjoint,
signature

11.413

Secrétariat Général des Travaux et des Transports

Direction des Chemins de fer

1er Bureau

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer Français

"Etudier l'avis de la Commission qui ne me paraît fondé. Le principe de l'avenant de 1942 consiste à établir un budget théorique complet et à mettre en provision la différence entre ce budget théorique et les sommes dépensées. Ce budget théorique ne peut, en 1943, que tenir compte des conditions actuelles. Toute autre méthode est arbitraire et contraire à l'avenant. Revoir en ce sens et me réparer lettre au Ministre.

OBJET - Fixation du montant de la provision pour travaux différés d'entretien et de réparation à inscrire parmi les dépenses d'exploitation de l'exercice 1943.

REF - Votre lettre 6213/32 du 9 Avril 1943

(s) FOURNIER"

Par lettre citée en référence, vous m'avez adressé vos propositions concernant la provision pour travaux différés d'entretien et de réparation à inclure dans les dépenses d'exploitation de l'exercice 1943.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après avis de la Commission de vérification des comptes des chemins de fer, j'approuve le chiffre de 3.531 M 2 proposé par votre Société, étant entendu qu'il sera tenu compte dans le calcul de la provision à constituer en 1944 pour le matériel roulant des remarques exposées dans ledit avis.

Ci-joint cinq exemplaires de l'avis dont il s'agit.

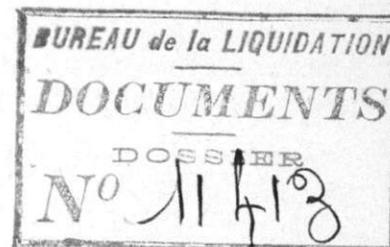
Par autorisation :
Le Directeur des Chemins de fer

(s) MORANE

*Avis classé
Dossier 12078 et 12033
Avis n° 4.590*

Avisé : Service du Budget

signé Le Besnerais

1^{er} avril 1942C O P I E

D. 631/6

Monsieur le Ministre,

Par dépêche du 30 septembre 1941, vous avez bien voulu admettre en principe, la constitution, dans les comptes de la S.N.C.F. de 1941, d'une provision destinée à faciliter le financement des travaux en retard. Vous avez ajouté d'ailleurs que, s'agissant là d'une modification de la Convention de 1937, elle nécessitait l'accord des parties et notamment du Ministre des Finances et, qu'en tout cas, l'Etat ne pouvait, semble-t-il, admettre la constitution de cette réserve que dans la mesure où l'exercice 1941 laisserait un excédent de petit équilibre.

Le projet d'avenant, préparé d'accord entre les représentants des Ministères et ceux de la S.N.C.F., actuellement soumis à la signature du Chef de l'Etat, prévoit les dispositions suivantes :

"Pendant la période à courir du 1er janvier 1941 au 31 décembre qui suivra la date officielle de cessation des hostilités la S.N.C.F. est autorisée à inscrire parmi les dépenses d'exploitation..... une provision pour travaux différés égale à la différence entre les dépenses qui auraient résulté de cette exécution (exécution de travaux normaux d'entretien et de réparations) et les dépenses réellement faites.

"Les éléments du programme normal de travaux d'entretien et de réparations servant de base à la détermination de la provision seront arrêtés, chaque année, par la S.N.C.F. d'accord avec la Direction Générale des Transports. Le montant de cette provision sera fixé en fin d'exercice par le Secrétaire d'Etat aux Communications, après avis de la Commission de Vérification des Comités des Chemins de fer".

Conformément à ces dispositions, nos représentants se sont mis d'accord avec M. FAVIERES, Inspecteur Général des Transports, Chef du Service Technique de votre Département, et M. RENDU, Inspecteur Général des Finances, Chef de la Mission du Contrôle Financier.

Le programme normal devant servir de base pour l'exercice 1941 à la détermination de la provision a été arrêté ainsi que les règles générales de calcul de ladite provision.

Nos services ont été d'accord pour calculer d'après les règles suivantes le montant de la provision que nous vous proposons d'inclure dans les dépenses de l'Exercice 1941 :

Chap. II des dépenses - Exploitation.

Le programme de 1941 comportait l'acquisition et la réparation d'un certain nombre de bâches, de prolonges, de cales à voitures de fil de fer. Les livraisons et les travaux faits étant inférieurs aux prévisions, nous avons, sur la base des prix unitaires en cause, fixé à 40 M. le total des

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Direction Générale des Transports - Service Economique - 1er Bureau.

dépenses différées pour ce chapitre. Cette dépense est relative à l'art. II "Entretien du mobilier et outillage".

Chap. III - Matériel et Traction.

La S.N.C.F. avait prévu pour 1941 un programme normal des réparations de son matériel moteur et roulant en fixant, d'après son pare et le trafic prévu, le nombre de grandes réparations et de levages de locomotives, de revisions générales et intermédiaires des voitures et des wagons ainsi que le nombre d'opérations dites "grands entretiens".

Ce programme normal avait été déterminé en fonction de l'expérience des exercices passés et des règles théoriques servant de base à la mise en réparation du matériel. La dépense moyenne en 1941, relative à chacune des catégories d'opérations, nous a permis de fixer, compte tenu de la différence entre les nombres d'opérations faites et à faire, le montant de la provision pour entretien et réparations du matériel. Les nécessités de notre exploitation nous a amenés à pousser l'entretien des locomotives dans toute la mesure du possible, nous n'avons pas pris de retard sur le matériel moteur; par contre, sur le matériel roulant, nous proposons d'inscrire au titre du chapitre III une provision de 142 M. se décomposant comme suit :

Art. 16 - Entretien et réparation du matériel voyageurs ...	33M2
Art. 17 - Matériel marchandises	108,8

Chap. IV - Voie et Bâtiments.

En ce qui concerne la Voie et les Bâtiments, deux catégories de dépenses sont à distinguer.

Tout d'abord les renouvellements de voie et de ballast. Pour cette catégorie de travaux nous avons opéré comme pour les réparations de matériel.

Un programme normal de réparations (4.900 km de renouvellement de voie, 1.800 km de renouvellement de ballast) avait été établi en fonction de l'expérience des exercices passés et du trafic. C'est à ce programme normal qu'on a comparé les renouvellements réellement exécutés (398 km de renouvellement de voie, 768 km de renouvellement de ballast).

Sur la base du prix de revient moyen en 1941 des opérations en cause, nous avons évalué à 604 M. le montant de la provision pour travaux différés correspondants. Cette somme s'appliquera à l'art.14 (renouvellements sur voies principales).

En ce qui concerne les autres opérations: entretien des ouvrages d'art, installations de sécurité, installations hydrauliques, bâtiments etc.. il n'a pas été possible de fixer d'une manière absolue le nombre d'unités de travaux à exécuter, à prévoir normalement. Nous nous sommes donc bornés, pour ces opérations dont le montant total est sensiblement inférieur aux autres et en application même des termes du projet d'avenant, à déterminer la différence entre les dépenses qui auraient dû normalement être faites et celles qui ont été réellement faites.

Pour l'ensemble des articles en cause les dépenses résultant du

....

programme normal se seraient élevées à	1.419 ^M 6
Les dépenses réelles n'ont atteint que	1.056,-

Différence à porter à la provision	363 ^M 6

Au total, pour le chapitre IV
604 M + 363 M 6 = 967 M 6

Le détail par article figure à l'annexe ci-jointe.

Récapitulation.

Les provisions pour travaux différés s'élèveraient donc à la somme	
de	1.149 ^M 6
	=====
Chap. II - Exploitation	40 ^M -
Chap. III - Matériel et Traction	142,-
Chap. IV - Voie et Bâtiments	967,6

Le détail du calcul ci-dessus a été présenté à MM. FAVIERES et RENDU. Toutes les explications qu'ils ont jugé utile de demander leur ont été données.

Je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Ministre, de bien vouloir, après avis de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de Fer, fixer à la somme ci-dessus la provision pour travaux différés à inclure dans nos comptes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

(s) : FOURNIER.

MW

Détail par articles de la provision
pour travaux différés à comptabiliser en 1941.
-:-:-:-:-

CHAPITRE II - EXPLOITATION -

Article 11 - Entretien du mobilier et de l'outillage :	
§ 4 - bâches	27 ^M
§ 5 - agrès	13

Total	40
	=====

CHAPITRE III - MATERIEL ET TRACTION -

Article 16 - Entretien et réparations du matériel voyageurs	33 ^M 2
Article 17 - Entretien et réparations du matériel à marchandises	108,8

Total	142,-
	=====

CHAPITRE IV - VOIE ET BATIMENTS -

Article 7 - Entretien des ouvrages d'art	23 ^M 8
§1. Personnel	
Article 8 - Entretien de la signalisation des installa- tions de sécurité, télégraphe et téléphone:	62,5
Article 9 - Entretien des installations spéciales à la Traction électrique	5,8
Article 10 - Entretien du matériel fixe des gares, dé- pôts et ateliers	22,1
Article 11 - Entretien des Installations hydrauliques ..	1,2
Article 12 - Entretien des bâtiments d'administration de gares, dépôts, ateliers et locaux divers	46,9
Article 13 - Entretien de logements	14,5
Article 14 - Renouvellements sur voies principales	604,0
Article 15 - Remplacements d'appareils de voie sur voies principales, non compris les appareils inclus dans les renouvellements	45,3

à reporter	826,1

Article 16 - Grosses réparations de voies autres que les renouvellements sur voies principales	25,7
Article 17 - Grosses réparations des ouvrages d'art:	30,9
Article 18 - Grosses réparations de signalisation, installations de sécurité, télégraphe et téléphone	16,0
Article 19 - Grosses réparations des installations spéciales à la traction électrique ...	4,5
Article 20 - Grosses réparations au Matériel Fixe des gares, dépôts et ateliers	8,1
Article 21 - Grosses réparations des installations hydrauliques	5,0
Article 22 - Grosses réparations des Bâtiments d'administration et des gares, dépôts, ateliers et locaux divers	5,4
Article 23 - Grosses réparations sur logements	- 0,8
Article 24 - Travaux complémentaires (dépenses inférieures à 400.000 frs)	20,6
Article 25 - Mobilier et outillage (dépenses inférieures à 400.000 frs.)	26,1
	<hr/>
	967 ^M 6
	<hr/>

Récapitulation

Chapitre II	40 ^M
" III	142,0
" IV	967,6
	<hr/>
Total	1.149 ^M 6
	<hr/>

SERVICES FINANCIERS PROVISION POUR TRAVAUX DIFFERES

DOCUMENTS

Division Centrale

de la

Comptabilité Générale Réunion chez M. BROCHU, le 26 mars

1942, avec MM. RENDU et PERNOT

Subdivision des Ecritures

Bureau de la Liquidation

La provision sera portée au crédit du c/spécialisé. Elle sera tenue par article.

Le débit correspondant figurera, sous un seul chiffre, dans un chapitre Vbis à créer. Cette dépense ne participera pas aux Frais Généraux de 1941. Le crédit disponible s'ajoutera, en fait, aux crédits alloués aux services pour 1942. En cours d'année les Services débi-teront les comptes normaux de la totalité des dépenses faites (sur travaux normaux ou diffé-rés).

En fin d'année, deux cas :

- a) Renouvellement de la Voie - Le crédit est en kilomètres. Si on a fait moins que crédit 1942 + crédit travaux on augmente la provi-sion de la valeur des kilomètres non renou-velés,
- b) Autres articles - Le crédit est en valeur. Si, au contraire, les travaux exécutés sont plus importants que ceux prévus, on débite le compte Provision par report à un article de crédit unique pour chaque chapitre (art. à créer) ou § d'un article de crédit, cela pour que ces crédits ne viennent pas dimi-nuer les dépenses prises en compte pour les frais généraux.

Se souvenir de cela en 1942. De plus, il faudra, à notre initiative, indiquer à B les dé-penses réelles comptabilisées en 1942 aux arti-cles entrant dans la dotation de la provision et réclamer à B les instructions pour mouve-men-ter le c/ Provision.

EXTRAIT de la NOTE pour le CONSEIL d'ADMINISTRATION
sur le BUDGET d'EXPLOITATION de 1942



.....

Article 5 - Prime d'exploitation -

Abstraction faite de la prime, les dépenses d'exploitation s'élèvent à 22.516 M. Nous avons vu que les recettes étaient évaluées à 21.748 M. Sur ces bases, la prime d'exploitation prévue par l'article 36 de la Convention du 31 août 1937 s'élèverait à 14 M 7. Nous supposons que les 48 M. restant à rembourser sur le déficit de 1938 le seront intégralement sur l'exercice 1941.

PROVISION POUR TRAVAUX DIFFÉRÉS

Le programme de travaux de 1942 pour le Service de la Voie est, dans l'ensemble, inférieur à celui d'une année théorique normale.

Pour l'entretien courant, on se rapproche le plus possible de la normale; on pousse même l'entretien pour tenir compte de l'arriéré de G.R., mais pour le renouvellement, le programme est inférieur d'un tiers à un programme normal.

Quant aux grosses réparations, si elles sont voisines de la normale, elles ne peuvent comporter le rachat d'arriéré. Par rapport à un exercice normal bâti sur les mêmes hypothèses de prix qu'à l'heure actuelle, les dépenses se présentent comme suit :

Personnel	106 %
Entreprises	90 %
Matières	76 %
Ensemble	92 %

Les programmes de travaux (base 100 en année normale) sont les suivants pour chacune des principales catégories:

Articles	Per- sonnel	Entre- prises	Ma- tières	En- semble
6 Entretien des Voies	107	136	79	97
8-9 Entretien de la signalisation et des installations de sécurité	114	143	79	99
7-10 à 13 Entretien des autres installa- tions	96	87	94	91
14 Renouvellement de voies et de ballast	86	64	63	64
15 - 16 Autres grosses réparations de voies	130	140	82	100
18 - 19 Grosses réparations des Services électriques et de signalisation	115	100	106	107
17-20 à 23 Autres grosses réparations	103	91	70	87

En considérant les dépenses prévues en 1942, pour chacune de ces catégories de travaux, nous avons déterminé, à l'aide des indices ci-dessus, le montant du nouveau retard qui résultera de la réalisation en 1942 du programme envisagé, sans rachat du retard antérieur.

Ce retard peut être chiffré comme suit :

Entretien des Voies	40 M
Entretien de la signalisation et des installations électriques (sécurité)	3
Entretien des autres installations (ouvrages d'art, bâtiments, logements, etc)	36
Renouvellement de voies et ballast	278
G.R. de voies autres que renouvellements	"
G.R. de signalisation et installations électriques	"
Autres G.R. (ouvrages d'art, bâtiments, logements, etc.) ..	23

Total	380M
	=====

Comme nous l'avons fait pour 1941, il nous semble de bonne gestion de prévoir l'imputation d'une provision équivalente dans les dépenses de 1942, afin que la diminution normale des dépenses dont bénéficie cet exercice, du fait des travaux nécessaires qui n'auront pu être exécutés, n'ait pas pour conséquence de grever les exercices à venir.

Nous rappelons que la provision pour travaux différés en 1941 comprise dans les prévisions révisées en juillet est de 650M
dont 560 M. pour les travaux intéressant le Service de la Voie =====
et 90 M. pour la réparation du matériel. Aucun retard n'est prévu pour 1942 en ce qui concerne les travaux intéressant le Service du Matériel et de la Traction.

.....

C E G O S

11413

31, Av. Pierre Ier de Serbie

PR
Section 2

PARIS XVI
Kléber 87-10

DOSSIER
11413

*Etude d'intérêt pas
des provisions pour travaux d'office
& voir dossier 11.413*

COMPTES DE RECONSTITUTION D'ACTIF

Rapport de M. AILLERIE

NOTE PRELIMINAIRE -

Le présent rapport a été préparé sur la demande du Comité de rédaction constitué auprès de la Section 2 de la Cégos. Il avait pour but de proposer quelques directions dans lesquelles pourraient être recherchées la solution des problèmes posés en particulier par les amortissements, les provisions pour renouvellement des immobilisations et les provisions pour renouvellement du stock de départ. Ce rapport a fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Comité de rédaction, il est aujourd'hui soumis pour observations et complément aux personnes intéressées par ces questions.

I - LES " AMORTISSEMENTS ".

L'amortissement est la constatation de la dépréciation qu'ont subi les éléments d'actif par suite d'usure ou de vétusté, par le fait du temps écoulé ou par suite de faits économiques (progrès techniques, etc,...) que cette dépréciation soit d'ordre matériel ou juridique. Il consiste à compenser cette dépréciation au moyen d'une retenue sur les produits de l'exploitation.

L'amortissement est obligatoire et doit être opéré, même dans les exercices déficitaires. Si l'on néglige d'en tenir compte le bilan n'exprime pas la véritable situation de l'entreprise. A plus forte raison toute distribution de dividende se traduit par une réduction occulte du capital. Pour maintenir ce dernier intact, il est de toute nécessité de reconstituer l'actif au moyen de prélèvements sur les bénéfices, au fur et à mesure des dépréciations, ou à défaut de bénéfices suffisants par l'inscription d'une perte à l'actif du Bilan. Cette reconstitution suppose l'amortissement distinct de chaque élément d'actif, ce qui implique une spécialisation des amortissements.

Pour que les indications du bilan correspondent exactement à la valeur actuelle des immobilisations, il faudrait procéder chaque année à une estimation de ces valeurs et leur appliquer un amortissement proportionné au travail à la diminution de la valeur vénale et d'une manière générale à chaque déperdition constatée. Cette révision annuelle de la valeur d'emploi des immobilisations impliquerait des recherches très délicates et aléatoires. D'autre part, elle aurait pour conséquence de n'opérer l'amortissement que dans l'exercice où la dépréciation a été constatée. Ce dernier pourrait donc se trouver lourdement chargé

.....

.....
 tandis que ceux qui l'auraient précédé n'auraient pas participé à l'amortissement quelque fructueux qu'ils aient pu être.

On a donc été amené à pratiquer un système qui permette une répartition plus uniforme des charges, celui de l'amortissement forfaitaire. La notion de durée intervient ici pour répartir sur chaque exercice la part forfaitaire de dépenses qui ne peuvent être mises exclusivement à la charge d'un exercice particulier. Il serait d'ailleurs aussi impossible que peu logique de faire supporter à l'exercice pendant lequel elles furent opérées des dépenses qui ont eu pour objet de doter l'entreprise de moyens de production.

L'amortissement forfaitaire ne doit pas être subordonné à l'abondance plus ou moins grande de bénéfices; C'est en effet une pratique défectueuse que de doter généreusement les amortissements pendant les années prospères et de les réduire pendant les exercices de moindre produit; elle ne permet d'ailleurs pas d'assurer, sur une durée déterminée, la reconstitution complète du capital immobilisé.

En ce qui concerne la détermination du montant des prélèvements à opérer, deux méthodes sont surtout usitées :

- celle du pourcentage fixe sur la valeur en écritures,
- celle du pourcentage fixe sur la valeur d'achat initiale.

La méthode du pourcentage fixe sur la valeur des écritures consiste à calculer l'amortissement successif de chaque année à un taux constant appliqué aux valeurs successives, ressortant des écritures; ce système qui aboutit à des prélèvements décroissants, a pour caractéristique de laisser toujours à l'actif une valeur résiduelle non amortie, qui correspond dans la plupart des cas à la réalité des faits.

La méthode du pourcentage fixe sur la valeur d'achat initiale consiste à diviser purement et simplement le montant de la perte totale par le nombre d'années à courir et d'imposer à chaque exercice d'exploitation un prélèvement fixe de somme toujours égale. Bien que des dépréciations réelles ne soient pas proportionnelles au temps, ce système est à recommander, en raison de son caractère de simplicité.

La révision des bases de calcul de l'amortissement forfaitaire s'impose de temps à autre, car elles reposent sur des probabilités qui ne s'identifient pas toujours avec les faits. Cette révision permet d'éviter des surprises coûteuses, telles que le renouvellement d'un matériel auquel on croyait pouvoir faire confiance pour une durée assez longue.

L'amortissement industriel étant une charge du prix de revient, il sera nécessaire dans chaque profession, pour rendre les prix de revient comparables que les coefficients à appliquer obligatoirement en soient fixés par les Comités d'organisation après avis des techniciens. Cette imputation est d'ailleurs facilitée par la spécification des amortissements.

L'application de ces principes généraux donne lieu, en ce qui concerne les éléments d'actif susceptibles d'amortissement, aux remarques suivantes :

.....

La distinction dans le plan comptable de certains postes d'immobilisations jusqu'ici souvent groupés dans les comptabilités est motivée par le fait que ces immobilisations ne sont pas sujettes aux mêmes dépréciations.

C'est ainsi qu'on a distingué dans les terrains, les terrains bâtis et non bâtis, dans les terrains bâtis, le sol et l'élévation; de même on a séparé des terrains et des constructions, des aménagements qui y ont été réalisés; une solution identique a été adoptée pour le matériel et l'outillage.

Cette remarque générale étant faite, un certain nombre de considérations particulières à chaque catégorie d'immobilisations doivent guider les entreprises dans leur politique d'amortissements.

A - Immobilisations corporelles.

1° - Terrains.

Les terrains ne donnent généralement pas lieu à l'amortissement forfaitaire, car ils ne subissent pas d'usure matérielle et le temps n'a pas d'action sur leur valeur. Toutefois, certaines considérations conduisent à l'application d'amortissements extraordinaires.

- lorsque la valeur qui leur a été attribuée initialement a été surfaite; les majorations résultent fréquemment de l'exagération du prix d'estimation des apports ratifiés par les assemblées constitutives. Leur valeur doit être ramenée immédiatement à leur valeur d'emploi en amortissant le surplus.

- lorsqu'ils se trouvent avoir perdu tout ou partie de leur valeur d'emploi, soit par suite d'événements imprévus (cataclysme, bouleversement des terrains par la guerre, arrêt ou déplacement de l'exploitation etc...), soit par leur usage; il en est notamment ainsi de certains terrains dit "d'exploitation" tels que les carrières de sable qui du fait même de l'extraction des matériaux, subissent des transformations profondes, comportant une dépréciation certaine.

2° - Constructions.

Au point de vue de l'amortissement une distinction doit être faite entre les constructions industrielles et les autres constructions. Les premières ont cette particularité qu'il peut exister un écart considérable entre leur prix de revient et leur valeur vénale, en raison de leur affectation à une industrie déterminée.

Les taux d'amortissement seront variables suivant leur nature. Ils seront fixés après avis des techniciens, par les organisations professionnelles. En ce qui concerne les autres constructions, les taux usuels pourront être appliqués.

Quelque soit le genre de construction, l'amortissement ne devra porter que sur la construction nue, à l'exclusion de tous aménagements ou installations, lesquels font l'objet d'amortissements spéciaux.

Lorsqu'il s'agira de constructions édifiées sur le terrain d'autrui, il y aura lieu de tenir compte dans le calcul de l'amortissement du caractère de précarité qui leur est propre. Cet amortissement devra permettre la reconstitution complète du capital investi dans ces constructions, le taux devant être mesuré par la durée de la location ou du droit temporaire en vertu desquels elles ont été édifiées.

3° - Matériel et mobilier.

Les règles d'amortissement ne sont pas les mêmes pour le matériel et pour le mobilier.

Pour le calcul de l'amortissement du matériel, il ne faut pas simplement tenir compte de sa durée moyenne, il est nécessaire de proportionner l'amortissement à la durée et aux conditions du travail demandé aux matériels, en les différenciant suivant leurs facultés de résistance car ils sont souvent soumis à des conditions d'usure inégales.

En dehors de la cause d'usure, il y a lieu de tenir également ^{Compte} de causes extérieures qui peuvent rendre un matériel inutilisable, lequel peut cependant garder la faculté de fonctionner, par exemple, le progrès industriel, les découvertes nouvelles, cessation prévue de fabrication, la variation des conditions économiques, etc.,...

Les coefficients spéciaux à appliquer à chaque catégorie de matériel seront fixés, après avis des techniciens, par les Comités d'organisation intéressés.

L'amortissement du mobilier sera effectué sur la base des taux usuels.

4° - Outillage.

Les remarques faites pour le matériel proprement dit sont également valables pour l'outillage, lorsque ce dernier n'est pas porté directement aux dépenses d'exploitation. Les organisations professionnelles fixeront dans quelle mesure l'amortissement de l'outillage sera imputé directement aux fabrications. Il n'y a pas lieu d'ailleurs de modifier la pratique couramment adoptée de porter directement aux dépenses d'exploitation le montant des achats de petit outillage, lorsque le remplacement a lieu au fur et à mesure de l'usure.

5° - Agencement - Aménagement - Installations.

Les divers aménagements seront amortis suivant la nature des immobilisations auxquels ils se rapportent.

En ce qui concerne plus particulièrement les agencements des terrains et des constructions, il y a lieu de distinguer :

- S'il s'agit d'agencements de terrains ou de constructions appartenant en propre à l'entreprise;

- s'il s'agit d'agencements de terrains ou de constructions loués par l'entreprise.

On s'en tiendra aux taux d'amortissement usuels, à moins qu'il ne s'agissent d'agencements spéciaux à telle ou telle industrie. Dans ce cas les règles d'amortissement pourront être fixées par chaque organisation professionnelle.

Dans le second cas, le taux minimum sera mesuré par la durée de la location ou du droit temporaire en vertu desquels ils ont été réalisés.

6° - Immobilisations en cours.

Ces immobilisations ne donnent pas lieu à l'amortissement forfaitaire, qui ne ~~se~~ commencera qu'après l'achèvement des travaux.

Toutefois dans certaines circonstances, il pourra y avoir lieu à amortissement extraordinaire, par exemple, si des travaux viennent au cours de leur exécution, à être abandonnés d'une manière définitive.

~~B~~

B - Immobilisations incorporelles.

1° - Frais d'études et de recherches.

La partie des dépenses de cet ordre non imputées obligatoirement aux comptes d'exploitation, devra être amortie rapidement, en raison du caractère aléatoire de leur productivité future. Une limite pourra d'ailleurs être donnée par les organisations professionnelles au délai d'amortissement.

2° - Brevets, -Licences, Marques, Dessins, et Modèles.

L'amortissement de ces valeurs doit être, comme les frais de recherches, rapide. Il sera notamment presque toujours prudent d'amortir un brevet sur une durée plus courte que celle du monopole qu'il assure. En effet, la productivité du brevet peut baisser, il peut même devenir caduc par suite d'inventions nouvelles. D'ailleurs la valeur des installations et des matériels servant à l'exploitation de ce brevet devrait être amortie dans les mêmes conditions.

3° - Fonds de commerce - Droit au bail.

Bien qu'en général, la valeur d'achat ou d'apport du fonds de commerce ne donne pas lieu à un amortissement forfaitaire, malgré le caractère aléatoire de sa productivité, il devra être opéré un amortissement extraordinaire en cas de dépréciation réalisée.

En ce qui concerne le droit au bail, il y a lieu de lui faire subir un amortissement forfaitaire jusqu'au moment où l'entreprise aura réussi à obtenir un renouvellement du bail. Le taux de cet amortissement sera mesuré par le délai qui reste à courir jusqu'à ce renouvellement.

4° - Concessions.

Le taux d'amortissement est mesuré par la durée de la concession. Les immobilisations du domaine concédé obéissent d'ailleurs à des règles d'amortissement spéciales.

C - Frais et charges à amortir.1° - Frais de constitution-Frais d'augmentation de capital.

Les frais de constitution doivent être rapidement amortis. Les taux d'amortissement tiendront compte des usages. Il en sera d'ailleurs de même en ce qui concerne les frais d'augmentation du capital.

2° - Frais de premier établissement

De même que les frais de constitution, ces frais doivent être rapidement amortis. Ils donnent lieu généralement à des amortissements irréguliers au cours des premières années prospères. Les taux d'amortissement tiendront compte des usages, de la nature des frais à amortir de leur importance,

Les immobilisations portées souvent sous la rubrique Premier Etablissement dans les entreprises à domaine concédé sont amorties, comme il a été indiqué précédemment, suivant des règles spéciales qui sont exposées dans un chapitre particulier.

3° - Frais d'émission, d'obligation - Prime de remboursement des obligations.

Ces frais, qui se trouvent d'ailleurs bloqués avec les intérêts dans la méthode d'application du taux réel, doivent s'amortir au minimum sur la durée de l'emprunt. Toutefois, il y a un certain intérêt à faire une répartition égale de ces frais sur les différents exercices, plutôt que d'amortir dans la proportion du nombre des obligations remboursés. Ce deuxième procédé a l'inconvénient, dans le cas où l'emprunt n'est pas remboursé par prélèvement sur les bénéfices, de faire supporter pendant une partie de l'emprunt des charges annuelles trop faibles.

4° - Travaux préparatoires, sondages, etc...

Les travaux préparatoires sont ceux qui, en général, ont pour but la préparation des chantiers d'exploitation. Ces frais peuvent être amortis sur la base de la production escomptée.

Les organisations professionnelles intéressées par cette catégorie de dépenses fixeront d'ailleurs les conditions dans lesquelles ces

ces dépenses seront imputées au prix de revient.

D- Cas des entreprises concessionnaires.

Les entreprises concessionnaires ou jouissant de droits temporaires sont soumises à des règles spéciales d'amortissement qui diffèrent quelque peu des principes qui ont été exposés dans les développements qui précèdent.

Certains éléments de leur actif, fixés par leurs cahiers des charges, doivent devenir, au terme de la concession, la propriété de l'autorité concédante. Il y a donc nécessité de diviser leurs immobilisations en deux groupes :

- Immobilisations du domaine privé
- Immobilisations du domaine concédé.

L'amortissement des immobilisations du domaine privé sera régi par les règles qui ont été indiquées dans les chapitres précédents, c'est à dire ceux en usage dans la profession. Il y aura lieu toutefois de tenir compte de la dépréciation qu'ils pourront subir par suite de désaffectation au terme de la concession, si celle-ci n'est pas renouvelée.

Les immobilisations du domaine concédé ont cette particularité de pouvoir être passibles de deux amortissements qui se cumulent l'un avec l'autre :

a)- l'amortissement de dépossession ou de caducité finale appelé aussi amortissement défectible. Il a pour objet la reconstitution intégrale et progressive des postes d'actif appelés à disparaître sans contrepartie au terme de la concession, et d'assurer ainsi la fixité du capital.

b)- l'amortissement d'usure ou de dépréciation ou amortissement industriel. Les éléments d'actif devant faire retour à l'autorité concédante sont souvent susceptibles d'usure ou de dépréciation dans un délai ne coïncidant pas toujours avec le terme de la concession et les entreprises peuvent avoir à procéder à leur remplacement partiel ou total. Si les installations n'étaient pas sujettes à renouvellement et si leur capacité de production restait constante, l'amortissement de caducité serait suffisant. Ces entreprises sont donc conduites à pratiquer le second amortissement qui a pour but une répartition uniforme des frais de renouvellement par l'imputation à chaque exercice d'une charge égale.

On observera que les concessions ne coïncideront pas obligatoirement avec la vie sociale des entreprises, qu'elles pourront ne constituer qu'une partie de l'activité de l'entreprise; plusieurs concessions de durées inégales pourront être exploitées simultanément. La spécialisation des amortissements s'imposera dans ces entreprises d'une manière absolue.

Les capitaux utilisés par ces entreprises proviennent de sources diverses, actions, obligations, bons de caisse, dépôts en comptes courants, etc.. Certaines de ces entreprises, et notamment

les compagnies de chemins de fer se dispensent de constituer un fonds d'amortissement et procèdent directement au remboursement des actions et des obligations, ce remboursement étant supplétif de l'amortissement défectueux. Il en est de même de l'amortissement industriel, puisqu'elles portent directement en charges d'exploitation, le montant de leurs dépenses de renouvellement.

Cette méthode ne saurait être appliquée aux entreprises de moindre importance, qu'elles soient d'ailleurs concessionnaires ou non, car la durée des emprunts ne coïncidera pas la plupart du temps soit avec la durée de la concession, soit avec celle de la vie probable des immobilisations, il est donc nécessaire pour éviter toute surprise désagréable de ne pas lier le remboursement des emprunts à l'amortissement des immobilisations. Cet amortissement sera effectué suivant la nature propre de l'affaire et des catégories d'immobilisations. Il faut constamment veiller à la conservation de l'actif et à sa productivité, surtout au cas de renouvellement de matériel, résultat qui ne peut être obtenu que par un amortissement industriel rigoureux.

Le remboursement de l'emprunt n'est qu'un problème de trésorerie. Il sera généralement assuré, notamment dans les sociétés à domaine périssable au moyen des ressources procurées par la constitution de réserves. Ce nouveau prélèvement sur les bénéfices sera nécessaire aussi longtemps que les entreprises auront à procéder au renouvellement de leur immobilisation. Tout prélèvement sur le fonds d'amortissement pour subvenir au remboursement de l'emprunt aurait pour conséquence la réduction de sa puissance productive.

E - De l'influence des conditions économiques sur les amortissements.

Il ne peut y avoir reconstitution effective du capital investi que dans la mesure où les conditions économiques sont stables, les variations de prix faible amplitude. En cas de hausse générale des prix, le fonds d'amortissement s'avérera insuffisant pour assurer le renouvellement des installations amorties, si sa constitution a été basée sur la valeur d'achat initiale.

Dans le but de parer au déséquilibre créé par la hausse des prix, les entreprises soucieuses de conserver leur puissance productive ont été amenées à pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sur la base du prix de remplacement, dans la mesure où il pouvait être estimé à l'avance. Cette politique s'est d'ailleurs ^{surtout} révélée nécessaire dans les entreprises à domaine périssable. Cette pratique a d'ailleurs été admise par les lois récentes qui permettent de constituer, sous certaines conditions, en sus des amortissements normaux, des provisions correspondant à la différence entre le prix de revient et la valeur de renouvellement.

L'amortissement sur la valeur de remplacement étant actuellement admis, il y a lieu d'en déterminer :

- les bases de calcul,
- son enregistrement dans la comptabilité des entreprises.

v Suivant le décret du 13 Février 1939, la valeur de renouvellement est déterminé à la clôture de l'exercice par la multiplication des éléments à renouveler par le rapport entre les indices caractéristiques du niveau des prix pour le dit exercice et pour l'année de l'acquisition de ces éléments étant considéré comme indice caractéristique du niveau des prix l'indice moyen annuel des 87 produits industriels entrant en compte pour le calcul de l'indice général du prix de gros de 126 articles (base 100 en 1913) publié par la Statistique Générale de la France. Les Chefs d'entreprise ont la faculté de substituer à l'indice prévu ci-dessus celui de la catégorie de produits industriels entrant en compte pour le calcul du dit indice qui correspond le mieux à la structure des matériels ou outillages à renouveler.

Le décret du 30 janvier 1941 a confirmé ces dispositions en y apportant toutefois quelques modifications résultant de l'interruption de la publication de ces indices par la Statistique Générale de France.

Lorsque les entreprises estimeront nécessaire l'application de ces mesures exceptionnelles, elles auront l'obligation de distinguer dans leur comptabilité :

1°- la part correspondant à l'amortissement normal, calculé sur la base de la valeur d'achat initial;

2°- la part correspondant à l'amortissement complémentaire déterminé suivant ~~suivant~~ les principes indiqués précédemment, et basé sur la valeur de remplacement. Cet amortissement exceptionnel sera porté au crédit du compte " Provisions pour renouvellement des Immobilisations ", dont on trouvera ci-après le fonctionnement.

Ces deux amortissements seront tous les deux imputés au prix de revient.

II- DE LA PROVISION POUR RENOUELEMENT DES "IMMOBILISATIONS"

Ce compte sera crédité comme il a été indiqué précédemment de la différence entre l'amortissement calculé sur la valeur de remplacement et l'amortissement normal, calculé sur la base du prix d'achat initial.

Il y a lieu de déterminer d'autre part, dans quelle mesure il pourra être comblé à l'insuffisance des amortissements antérieurs résultant de la hausse des prix. Cette insuffisance sera d'autant plus importante que les entreprises considérées seront anciennes.

La résorption totale des amortissements arriérés ne pourrait être réalisée pour la plupart des entreprises sur les résultats d'un seul exercice et risquerait de rendre certaines déficitaires; elle aurait pour conséquence la disparition des revenus mobiliers. Afin de maintenir la stabilité nominale de ces revenus mobiliers, et par conséquence, celles des bénéfices nets, la couverture des amortissements arriérés sera assurée éventuellement que dans la mesure où un accroissement de ces bénéfices nets aura été réalisé par l'entreprise.

Ce compte sera subdivisé en autant de sous-comptes que de catégories d'immobilisations susceptibles de renouvellement;

.....

- Provisions pour renouvellement des installations,
- Provisions pour renouvellement de matériel,
- Provisions pour renouvellement de l'outillage.

La théorie de la valeur de remplacement ne sera employé qu'en cas de hausse des prix, d'ailleurs ce n'est que devant la persistance de la hausse des matières premières et des salaires que cette conception est apparue, dans le seul but de trouver dans l'entreprise les moyens financiers nécessaires pour le remplacement des immobilisations détériorées ou désuètes. La part d'annuité d'amortissement destinée à fournir ces moyens constitue un fonds, une provision de prévoyance qui sera utilisée si la condition se réalise.

En cas de baisse des prix au-dessous du prix d'achat initial, l'amortissement sur la valeur de remplacement aurait, en effet, pour conséquence, la réduction du montant de l'annuité au moment de la disparition complète des immobilisations, le capital investi ne serait pas entièrement reconstitué par la généralisation de la méthode.

Après le renouvellement des immobilisations la provision constituée suivant les principes indiqués précédemment sera virée au ~~co~~ compte "Réserve spéciale" (Installations, matériel et outillage renouvelés), le solde de ce dernier compte représentant l'augmentation de valeur des immobilisations renouvelés.

Enfin on peut prévoir le cas de l'utilisation des immobilisations après leur amortissement complet. L'amortissement sur la valeur d'achat et éventuellement en cas de hausse des prix, la constitution d'une provision de prévoyance ont permis d'assurer à l'entreprise les moyens financiers nécessaires pour le remplacement des dites immobilisations. On continuera donc à laisser dans les livres les postes correspondants qui signalent ainsi l'existence de ces moyens; l'amortissement et la provision de renouvellement correspondants continueront à être prélevés, mais seront portés à un compte spécial permettant leur compensation avec l'insuffisance des prélèvements opérés pour des Immobilisations atteintes de caducité prématurée.

III- DE LA PROVISION POUR RENOUVELLEMENT DU STOCK DE DÉPARTS

De même que pour le renouvellement de leurs installations ou de leur matériel, les entreprises doivent se constituer dans la mesure du possible les moyens financiers nécessaires pour atténuer les effets de la hausse des prix à l'occasion du renouvellement de leurs stocks. Si les entreprises négligent cette précaution, elles seront dans l'impossibilité de maintenir leurs stocks au niveau initial et devront cesser finalement leur exploitation.

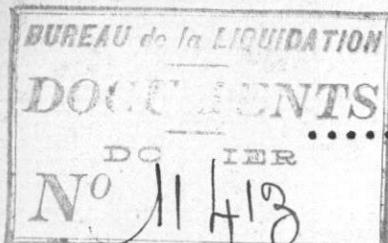
Afin de parer en partie aux effets de la hausse des prix de remplacement, des industriels et commerçants avaient pratiqué une dévaluation systématique des stocks. Dans le but de faire cesser cette pratique le législateur a autorisé les entreprises à prélever sur les bénéfices qu'elles réalisent les provisions nécessaires; les conditions de constitution, en franchises d'impôt, de ces provisions ont été fixées par les décrets des 20 avril 1940 et 30 janvier 1941 et textes subséquents auquel il y a lieu de se reporter.

.....

II.

La provision calculée suivant les bases légales portées au crédit du compte "Provision pour renouvellement du stock". Elle s'augmentera si les prix de remplacement progressent dans la mesure où les bénéfices nets le permettront. La baisse des prix aura pour conséquence une réduction correspondante de la provision antérieurement constituée.

Il appartiendra aux organisations professionnelles de tenir compte du prix de remplacement dans l'établissement du prix de revient professionnel.



.....

A l'inverse, les dépenses de travaux et de matières accusent, à nouveau, une sensible diminution: on peut actuellement prévoir qu'elles ne dépasseront pas 4.870,3 millions, alors que le crédit initialement prévu était de 5.656,1 millions - nous avons encore estimé pouvoir les évaluer à 5.369 millions en Juillet. La contraction nouvelle, de l'ordre de 500 millions, que fait ressortir le rapprochement de ces chiffres traduit essentiellement l'incidence aggravée de la pénurie de main-d'œuvre et de matières sur le rythme d'exécution de nos programmes d'entretien et de grosses réparations. Les renouvellements de voies ne pourront vraisemblablement atteindre que le quart de ce qui avait été prévu. De même les renouvellements de ballast ne dépasseront pas le tiers des premières prévisions.

Dans le cadre des dispositions que nous vous avons soumises et auxquelles vous avez bien voulu donner votre accord nous avons de ce fait, été conduits à majorer de 100 millions la provision pour travaux différés à inclure dans nos comptes de 1941. Cette provision est, ainsi, portée à 750 millions, soit 90 millions pour le Matériel et la Traction et 660 millions - au lieu de 560 millions - pour la Voie.

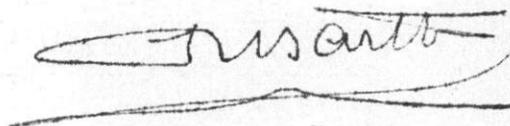
Les mêmes causes - pénurie de main-d'œuvre et de matières - nous mettent dans l'impossibilité de poursuivre, suivant le rythme primitivement prévu, l'engagement des dépenses inscrites à notre budget d'établissement. EN conséquence, la dotation du fonds de renouvellement du matériel et des installations a été ramenée de 546,4 millions à 383,6 millions.

.....

de service.

La nouvelle procédure indiquée ci-dessus sera appliquée pour la préparation de la promotion du mois de Janvier 1940.

Le Directeur du Service Central P,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "J. S. Antb", is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DIVISION CENTRALE de la lettre, du 24 octobre 1941,
E LA COMPTABILITE GENERALE adressée à M. le Secrétaire d'Etat
DIVISION DES ECRITURES GENERALES aux Communications.

BUREAU de la LIQUIDATION

DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11413

.....
Provision pour travaux différés -

Après avoir rappelé que la diminution anormale des dépenses en 1941 risque de grever les exercices à venir, vous avez bien voulu vous déclarer d'accord, en principe, pour admettre éventuellement la constitution d'une provision destinée à faciliter l'exécution des travaux que la pénurie de matières et de main d'oeuvre nous aura conduits à différer. Cet accord répond aux préoccupations dont nous nous sommes faits près de vous l'interprète dans le cadre d'une gestion financière prudente, et nous en prenons acte.

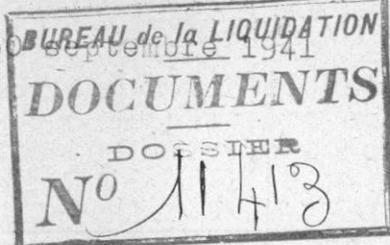
Le chiffre exact à retenir en définitive, ainsi que nous vous l'avons indiqué, ne pourra être arrêté qu'en fin d'exercice, au moment où nous connaissons la partie du programme qui n'aura pu être exécutée. Il est possible que celui de 650 millions auquel nous avons cru pouvoir provisoirement nous référer soit finalement dépassé.

Toutefois, nous acceptons, comme vous le demandez, que la constitution de cette provision n'intervienne que dans la mesure où l'exercice 1941 laissera un excédent de petit équilibre, de telle manière qu'elle ne puisse, le cas échéant, donner lieu à une avance du Trésor.

.....
Le Président du Conseil
d'Administration,
Signé: FOURNIER

t 30/10/41
D 631/6

Paris, le 30 septembre 1941



Secrétariat d'Etat
aux Communications

Direction Générale
des Transports

Service Economique
1er Bureau

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer.

Objet : Budget d'exploitation de la S.N.C.F. pour
1941.

Références : Vos lettres D 600-3 du 14 août 1941
et D 631/7/87 du 8 septembre 1941.

Par lettres citées en référence, vous m'avez adressé d'une part un rapport sur les résultats d'exploitation du 1er semestre de 1941 et d'autre part le projet de budget révisé à la date du 1er juillet.

L'examen de ces documents appelle les observations suivantes :

RECETTES - D'après les indications du rapport présenté au Conseil d'Administration de la séance du 3 septembre 1941, les résultats acquis à la fin de la 25ème semaine font apparaître une recette de 5.695 millions pour les marchandises. En y ajoutant les résultats de la 26ème semaine (235 M) et les recettes voyageurs (1810 M) on arrive à un total de 7.800 millions en nombre rond pour les 26 premières semaines.

Ces recettes n'ont été comptabilisées qu'à concurrence de 7.155 millions dans la situation du 1er semestre. La différence proviendrait notamment des recettes du trafic franco-italien et d'une erreur dans l'évaluation des ristournes tarifaires dues à certains usagers.

Dans le budget révisé, les recettes tarifaires sont évaluées pour l'année entière à 15.585 M soit environ le double des résultats acquis pendant la première moitié de l'année. Or, les majorations de tarifs appliquées à dater du 28 juillet doivent donner un supplément de recettes de l'ordre de 750 M.

Même en restant prudent dans l'estimation du trafic du 2ème semestre et en escomptant une certaine contraction provoquée

AVISE : Le Service du Budget - Projet de réponse à la signature de M. le
Président du Conseil d'Administration
Les Services Financiers.

par l'application des relèvements de tarifs, on ne peut admettre que les recettes du second semestre soient simplement égales à celles du premier semestre.

DEPENSES DE TRAVAUX ET MATIERES (dépenses normales) - Les crédits inscrits à ce titre au budget révisé paraissent sensiblement supérieurs aux dépenses probables. En effet, il est prévu 1.273 M pour les travaux à l'industrie privée et 2.797 pour les matières et divers, soit, au total, 4.070 M pour ces deux postes. Or, les dépenses réelles du 1er semestre n'ont atteint que 1.100 M en nombre rond et ont été inférieures de 30 à 40 % aux prévisions budgétaires initiales. La correction apportée aux prévisions déjà rectifiées à la date du 30 avril correspond à peine aux économies forcées du second trimestre.

PROVISIONS POUR TRAVAUX IMPREVUS ET POUR TRAVAUX DIFFERES -

Votre Société maintient le crédit de 200 M qui avait été inscrit au budget initial pour travaux imprévus et propose de constituer une provision de 650 M correspondant aux travaux différés.

Le crédit de 200 M pour travaux imprévus paraît inutile puisqu'il est d'ores et déjà certain qu'il ne sera pas possible de réaliser les travaux projetés.

En ce qui concerne les travaux différés, il est bien certain que la diminution anormale des dépenses en 1941 risque de grever les exercices à venir. Je suis donc d'accord en principe pour admettre éventuellement la constitution d'une provision destinée à faciliter le financement des travaux en retard. Mais il s'agit là l'une modification de la convention de 1937 nécessitant l'accord des parties et notamment du Ministre des Finances. En tout cas, l'Etat ne peut, semble-t-il, admettre la constitution de cette réserve spéciale que dans la mesure où l'exercice 1941 laisserait un excédent de petit équilibre. En effet, en cas de déficit, il serait anormal de demander au Trésor d'effectuer des avances pour la couverture de dépenses éventuelles. La question doit donc être réservée jusqu'à la liquidation de l'exercice et aucun crédit ne peut être inscrit à ce titre pour le moment.

FONDS DE RENOUELEMENT - La dotation du fonds de renouvellement a été calculée en supposant un total de dépenses d'établissement de 2.855 millions. Ainsi que l'indique le rapport sur la situation du 2ème trimestre de 1941, les dépenses prévues pour l'année entière, bien que réduites par rapport aux prévisions initiales, sont encore très élevées en comparaison des dépenses réelles du 1er semestre (lesquelles n'ont atteint que 343 millions).

La dotation inscrite pour le fonds de renouvellement est donc très supérieure aux besoins.

SUBVENTION DE L'ETAT - Elle est évaluée dans le budget rectifié à 1.655 millions. Ainsi que vous le savez, le Ministre des Finances considère qu'il est prématuré de fixer, même à titre provisionnel,

un chiffre quelconque pour le montant de cette subvention, en raison des éléments d'incertitude qui subsistent sur un des postes les plus importants du budget, à savoir les paiements à attendre des autorités d'occupation. Pour ma part, j'estime que l'octroi de la subvention dépend, et dépend seulement, de l'importance des versements allemands, qui ont été escomptés au début de l'année à un chiffre déjà fortement dépassé.

En définitive, il apparaît que le budget révision au 1er juillet ne correspond pas aux résultats probables de l'exercice : les recettes du trafic semblent sous-évaluées tandis que les crédits pour dépenses de travaux et matières dépassent largement les besoins réels.

Je reconnais qu'étant données les conditions anormales dans lesquelles s'exécute le budget de 1941, vos Services étaient tenus d'observer une grande prudence dans l'évaluation des résultats d'exploitation. Mais il est bien certain que personne n'a rien à gagner à un défaut de sincérité dans l'établissement des prévisions budgétaires.

J'insiste donc de la manière la plus pressante pour que votre Société m'adresse de toute urgence des prévisions raisonnables que je puisse faire miennes et défendre auprès du Département des Finances.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,
(s) BERTHELOT.

M. Mettas
M. Laguerre

PERSONNELLE

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'au cours d'un entretien que j'ai eu, ce jour, avec M. RENDU, il a été question, incidemment, de la provision que la S.N.C.F. envisageait de constituer dans les comptes de 1941 au titre des travaux d'entretien différés.

La jurisprudence de la Commission de Vérification des Comptes en matière de provisions (rappelée, comme vous le savez, dans un rapport récent de cette Commission touchant les imputations anticipées de dépenses d'établissement dans les comptes des exercices 1937, 1938 et 1939) a été nécessairement évoquée.

M. RENDU m'a déclaré très nettement que les circonstances exceptionnelles qui obligeaient la S.N.C.F. à différer l'exécution, dans une mesure importante, du programme normal d'entretien fixé pour 1941, justifiaient parfaitement, à son avis, la constitution d'une provision représentant le montant des travaux de ce programme que le manque de matières premières rendait impossibles à exécuter.

Il s'est d'ailleurs exposé ce point de vue favorable dans une note qu'il a adressée au Secrétariat d'Etat aux Communications.

Il a même ajouté que la somme de 650 millions évaluée, à propos de la révision du budget au 1er juillet 1941, pour le montant de la dite provision, devra vraisemblablement être majorée pour tenir compte du retard supplémentaire qui s'avérera dans l'exécution des travaux primitivement considérés comme possibles dans le 2ème semestre 1941.

M. RENDU a eu l'occasion de m'exposer, à propos de la

DOCUMENTS
1911

question de principe de l'imputation de provisions, que la jurisprudence de la Commission de Vérification des Comptes, telle que l'a confirmée le Conseil d'Etat, était spécialement appuyée sur les clauses contractuelles relatives au jeu des comptes de garantie et de partage. Cette jurisprudence ne trouve évidemment plus les mêmes justifications dans le régime financier de la S.N.C.F.

Le Directeur des Services Financiers,

Lettre du 22 Mars 1949, du Service B,
fixant le prélèvement à effectuer au
titre de l'exercice 1948 sur la
provision pour travaux différés,
est classée au $\frac{1}{5}$ dossier N° 3

"Provisions" du dossier 12040 d
de 1948.

La lettre du 19 mars 1948, du
Service D, fixant le prélevement à effectuer
au titre de l'exercice 1947 sur la provision
pour travaux différés, est classé au
1/2 dossier n° 3 " Provisions " du dossier
12.040 a de 1947.